

de cette tribu et demeurant en dehors de la réserve.

L'hon. M. GUTHRIE: Il n'y a rien ici qui le frappe d'incapacité.

M. CANNON: La loi des Indiens, dans sa teneur actuelle, frappe l'Indien d'incapacité.

L'Indien, pour cesser de l'être, doit être émancipé ou admis à la jouissance des droits politiques, en conformité de la procédure établie dans la loi des Indiens. Si on ne s'est pas conformé à cette procédure, et que l'Indien ait été en activité de service durant la dernière guerre et qu'il soit domicilié non pas dans une réserve indienne, mais dans un village voisin, l'amendement ne lui confère pas le droit de suffrage. A mon avis, il faudrait lui attribuer ce droit. Il existe une réserve à Lorette, près de Québec.

Quelques membres de la tribu demeurent sur la réserve, d'autres habitent le village. Ceux qui demeurent dans le village, n'ont pas droit de vote, à moins qu'on ne leur ait attribué la jouissance des droits politiques. Je sais que certains membres de la tribu ont été en activité de service durant la guerre. L'amendement à l'étude ne leur confère pas le droit de vote.

L'hon. M. GUTHRIE: La loi à l'étude est bien précise dans ses dispositions. Je ne saurais me prononcer avec certitude au sujet des dispositions de la loi des Indiens; seulement, il me revient de diverses sources que cette dernière loi frappe d'incapacité l'Indien qui reçoit une prime du Gouvernement ou le tient pour pupille de l'Etat. La présente loi ne leur porte pas la moindre atteinte. La loi à l'étude ne frappe d'incapacité que l'Indien qui a son domicile ordinaire sur une réserve, et il jouit même du droit de suffrage s'il a été en service dans les forces, pourvu qu'il ne soit pas frappé de quelque autre incapacité. S'il est domicilié en dehors de la réserve, la loi à l'étude ne le frappe pas d'incapacité.

M. PARDEE: Oui, il l'est, à moins qu'il n'ait été émancipé.

L'hon. M. GUTHRIE: S'il demeure en dehors de la réserve, la loi à l'étude ne le frappe pas d'incapacité. Elle ne déclare inhabile à voter que l'Indien demeurant sur la réserve.

M. LAPOINTE: L'Indien demeurant en dehors de la réserve est déclaré inhabile à voter, jusqu'à ce qu'il ait été émancipé. Aujourd'hui, un comité de cette Chambre étudie la question des Indiens dans son

ensemble, et certains membres de ce comité veulent qu'il soit obligatoire d'accorder leurs droits politiques aux Indiens qui demeurent en dehors de la réserve, puisqu'ils ne sont plus pupilles de l'Etat.

Ils sont frappés de certaines incapacités; ils ne peuvent pas être poursuivis pour dette. Mon honorable ami est donc dans l'erreur quand il dit que les Indiens, vivant en dehors de la réserve, auront le droit de voter. Ils n'auront ce droit que lorsque la loi en aura fait des électeurs.

L'hon. M. GUTHRIE: Ce n'est pas cette loi qui les frappe d'incapacité, c'est la loi des Indiens.

M. LAPOINTE: Non.

L'hon. M. GUTHRIE: L'autre loi peut être amendée quand la Chambre le jugera convenable. Il n'y a pas d'incapacité prévue par cette loi sauf pour les Indiens qui demeurent sur la réserve.

M. CANNON: Pourquoi ne pas supprimer les mots "Indiens résidant habituellement sur une réserve indienne".

M. SUTHERLAND: Je crois qu'il y a dans la loi des Indiens une disposition disant qu'à moins de renoncer à l'allégeance de sa tribu un Indien n'a pas le droit de vote.

L'hon. M. GUTHRIE: Si après avoir renoncé à l'allégeance de sa tribu un Indien retourne à la réserve, il ne peut pas voter d'après cet article.

M. PARDEE: Un Indien qui n'avait pas obtenu le droit d'électeur, mais qui a servi dans la guerre et qui vit maintenant en dehors de la réserve a-t-il le droit de voter?

L'hon. M. GUTHRIE: Non, si la loi des Indiens dit que non.

M. PARDEE: Pourquoi pas? Si un Indien a servi dans la guerre et s'il a obtenu ainsi le droit de vote, pourquoi ne voterait-il pas, qu'il vive sur la réserve ou en dehors?

L'hon. M. GUTHRIE: Nous ferions peut-être mieux d'examiner la loi des Indiens; nos opinions sont tellement contraires.

M. PARDEE: Le ministre dit et cette loi déclare que l'homme qui demeure ordinairement sur une réserve indienne et qui a servi dans l'armée ou dans le corps d'aviation a le droit de voter.

L'hon. M. GUTHRIE: Oui.

M. PARDEE: Si un homme ne demeure pas habituellement sur une réserve quelle est sa position?